MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SGA
Secrétariat général pour l'administration

Service d'infrastructure de la Défense

**SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE**
**EXPERTISE ET PRODUCTION NATIONALE**

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

| **MAÎTRE D'OUVRAGE** |
| --- |
| ÉTAT – MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS<br>SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION<br>SID-EPN |

| **OBJET DE L'ACCORD-CADRE** |
| --- |
| **DAF_2026_001515**<br><br>Accord-cadre à bons de commande relatif au contrôle technique des installations terminales embranchées, relevant du ministère des Armées et des Anciens Combattants<br><br>Le présent C.C.T.P comporte 20 pages numérotées et 2 annexes |

# Table des matières


I. OBJET ET STRUCTURE DU MARCHE ..... 1
A. Objet de l'accord-cadre ..... 1
B. Structure de l'accord-cadre ..... 1
C. Réunions de pilotage nationale ..... 1
II. DISPOSITIONS GENERALES ..... 1
A. Références ..... 1
1. Organisation ministérielle ..... 1
2. Maintenance ..... 2
3. Voie ..... 2
4. Appareils de voie (ADV) ..... 2
5. Passages à niveau ..... 2
6. Gabarits ..... 2
7. Calcul de la charge admissible ..... 2
8. Système de gestion de la sécurité ..... 3
9. Tracé ..... 3
B. Terminologie et abréviations ..... 3
1. Terminologie ..... 3
2. Abréviations ..... 5
C. Périmètre géographique ..... 6
D. Périmètre technique ..... 6
E. Description sommaire de la fonction ITE ..... 7
III. REALISATION DES PRESTATIONS ..... 8
A. Prestation de contrôle technique périodique (CVPO) ..... 8
1. Déclenchement d'une prestation de contrôle technique périodique ..... 8
2. Délais d'exécution des prestations de contrôle technique périodique ..... 9
3. Préparation des prestations de contrôle technique périodique ..... 9
4. Exécution de la visite de contrôle technique périodique ..... 10
5. Livrable de la prestation de contrôle technique périodique ..... 10
6. Contenu du rapport de contrôle technique périodique (livrable) ..... 10
7. Marquage des désordres et non-conformités ..... 12
B. Prestation de contrôle technique ponctuel ..... 13
1. Déclenchement d'une prestation de contrôle technique ponctuel ..... 13
2. Remise de documents au Titulaire avant prestation de CT ponctuel ..... 13
3. Exécution de la visite de contrôle technique ponctuel ..... 14
4. Livrable de la prestation de contrôle technique ponctuel ..... 14

5. Contenu du rapport de contrôle technique ponctuel (livrable)....14
6. Marquage des désordres et non-conformités....15
C. Prestation d'expertise....15
1. Déclenchement d'une prestation d'expertise....16
2. Remise de documents au Titulaire avant prestation d'expertise technique....16
3. Exécution de la visite d'expertise technique....16
4. Livrable de la prestation d'expertise technique....17
5. Contenu du rapport d'expertise technique....17
6. Marquage des désordres et non-conformités....17
D. Caractéristiques techniques des matériels de mesures....17

ANNEXE I - MONOGRAPHIE DES INSTALLATIONS TERMINALES EMBRANCHEES DU MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ANNEXE II - RAPPORT STANDARDISE CONTRÔLE TECHNIQUE

# I. OBJET ET STRUCTURE DU MARCHE

## A. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'exécution de prestations de contrôle technique et d'expertise des installations terminales embranchées du ministère des armées. Ce contrôle technique a pour objectif de garantir le caractère opérationnel de chacune des installations ferroviaires, leur disponibilité, et la sécurité des personnels et matériels lors de leur utilisation, par l'évaluation de leur état et des opérations nécessaires à leur maintien aux aptitudes spécifiques au transport militaire par voie ferrée. Il permet l'utilisation des ITE en toute conformité quant à la règlementation en vigueur.

## B. Structure de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre, à bons de commande, comprend trois types de prestations :

- Prestation de contrôle technique périodique (CVPO),
- Prestation de contrôle technique ponctuel,
- Prestation d'expertise.

## C. Réunions de pilotage nationale

Elles seront conduites au niveau national entre **le Titulaire, le SID-EPN, les SID-R et la CCF.** Elles se tiendront annuellement, dans les deux mois suivant le CVPO, et ne donneront pas lieu à rémunération supplémentaires. Le SID-EPN se chargera de rédiger et transmettre le compte-rendu. Une première réunion sera prévu au lancement de l'accord cadre afin de planifier les contrôles de l'année.

Ces réunions permettront entre autre, de :

- Réaliser un bilan des commandes passées et à venir (transmission des BC signés) ;
- Remonter les éventuelles difficultés d'exécution rencontrées ;
- Valider la planification de l'année suivante, discutée en amont entre les USID et la CCF ;
- Echanger sur les rapports (calibrage des livrables).

# II. DISPOSITIONS GENERALES

## A. Références

Les références ci-dessous précisées ne sauraient être exhaustives. Le Titulaire devra, en tout état de cause, se référer, dans l'exécution de ses prestations, aux textes législatifs et techniques en vigueur au moment de la notification du présent accord-cadre.

### *1. Organisation ministérielle*

- Instruction n°2600/DEF/EMA/PERF/BPSO relative aux installations terminales embranchées des établissements de l'Etat défense du 30/03/2017.

- Instruction n°750/EMA/SC-SOUT fixant l'organisation du service militaire des chemins de fer du 09/07/2014.
- Instruction n°500052/DEF/SGA/DCSID du 06/01/2012 relative au maintien en condition du patrimoine immobilier de la défense.
- Conventions de desserte établies, pour chaque ITE, entre l'entreprise ferroviaire et l'Exploitant.
- Conventions de raccordement établies, pour chaque ITE, entre la SNCF Réseau, la commission centrale fer et le COM BDD.
- Plans de prévention, de chaque ITE, établis par l'exploitant.

Le Titulaire pourra, sur demande au RPA, prendre connaissance des documents suscités.

### *2. Maintenance*

- IN 0264 Organisation de la maintenance des voies de service (voie courante et appareils de voie).
- IN 0109 (Assistance aux embranchés pour l'entretien des secondes parties d'embranchements particuliers).
- AFNOR FDX 60-000.
- NF EN 13306 X 60-319.

### *3. Voie*

- IN 1895 (Normes de maintenance de la géométrie et d'écartement pour lignes classiques, LGV parcourues à V ≤ 220 km/h et voies de service avec circulation de matières dangereuses ou situées dans un environnement particulier).

### *4. Appareils de voie (ADV)*

- IN 1785 (Normes de maintenance des appareils de voie).
- IN 0287 (Entretien de la voie, du ballast et du matériel fixe de la voie – Maintenance des appareils de voie).

### *5. Passages à niveau*

- Décret n° 2021-396 du 6 avril 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau mentionnés à l'article L. 1614-1 du code des transports.

### *6. Gabarits*

- IN 0162 (Implantation des obstacles par rapport aux voies et des voies entre elles).
- IN 0163 (Implantation des quais à voyageurs et à marchandises et des obstacles sur les quais ou à leurs abords immédiats.

### *7. Calcul de la charge admissible*

- IN 4247 (Calcul des groupes DEMAUX).

- IN 2542 (Relèvement de vitesse limite des circulations et cas assimilés. Dispositions techniques à respecter).

### *8. Système de gestion de la sécurité*

- Décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises.
- Arrêté du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises.

### *9. Tracé*

- IN 0272 (Conception du tracé de la voie courante V≤220km/h).

## B. Terminologie et abréviations

### *1. Terminologie*

**Commandant de base de défense** : Le commandant de la base de défense (COMBdD) est l'autorité militaire, coordonnateur local du soutien des unités et notamment de la fonction infrastructure sur le périmètre de la base de défense. Pour l'exécution de sa mission de coordonnateur local de la fonction infrastructure, il s'appuie sur le chef d'USID qui est son unique interlocuteur et conseiller en la matière. Pour l'administration et la gestion des ITE, il :

- Signe la convention de raccordement,
- Désigne officiellement le ou les unités exploitant l'ITE,
- Arbitre et valide financièrement les projets de maintien en condition.

**Commission centrale fer (CCF)** : Par délégation du chef d'état-major des armées, la commission centrale fer (CCF) est responsable de la gestion des infrastructures ferroviaires du service militaire des chemins de fer (installations situées sur le domaine public ferroviaire et installations terminales embranchées).

**Composant** : Un composant est un « élément immeuble » présent sur un site immeuble.
Une voie ferrée, un quai, un parc ou une aire de stationnement ou de manutention spécifique, sont des composants de « l'immeuble » sur lesquels ils sont sis. Une ITE appartient à la typologie des « composants aménagés ». Un composant est référencé par un numéro.
Un exemple de composant figure ci-dessous :

| Numéro de l'immeuble | Nom de l'immeuble | Région | Localisation de l'immeuble | **Numéro de composant** | **Nature du composant** |
|---|---|---|---|---|---|
| 130055064W | QUARTIER MDL KECK | Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA) | CARPIAGNE | **0479** | **Voie ferrée** |

**Service d'Infrastructure de la Défense - Région (SID-R)** : Il s'agit de l'émanation régionale du SID, en charge de l'infrastructure du ministère des armées sur un périmètre géographique.
Il existe 7 SID-R sur le territoire métropolitain : SID NORD-EST, SID NORD-OUEST, SID SUD-EST, SID IDF, SID SUD-OUEST, SID MEDITERRANEE et SID ATLANTIQUE.
Toute USID de métropole et de Corse est subordonnée à l'un des 7 SID-R.
Nota bene : le SID ATLANTIQUE ne dispose pas d'ITE, il n'est donc pas concerné par cet AC.

**Exploitant** : L'Exploitant, désigné par le COMBdD est généralement l'unité administrative sur le domaine de laquelle est située l'ITE. Il est à noter que l'Exploitant n'est pas forcément « l'utilisateur » de l'installation.

**Immeuble** : On appelle « immeuble défense » tout ou partie d'une unité immobilière dotée d'une individualité propre pour des raisons diverses : historique, utilisation…L'immeuble est la cellule élémentaire du patrimoine militaire. Cette notion correspond à celle de « site » utilisée par France domaine. Dans le cadre du présent accord-cadre, on comprendra la notion d'immeuble comme celle de « site » ou « d'emprise » référencé par un « numéro d'immeuble ». Un exemple d'immeuble figure ci-dessous :

| **Numéro de l'immeuble** | **Nom de l'immeuble** | Région | Localisation de l'immeuble |
|---|---|---|---|
| **130055064W** | **QUARTIER MDL KECK** | Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA) | CARPIAGNE |

**Installation terminale embranchée** : Une installation terminale embranchée (ITE) est un ensemble de voies et types d'ouvrages connexes reliés au réseau ferré national (RFN).
Les ITE peuvent-être de différents types : soit c'est une installation unique, soit elle est co embranchée à une autre ITE, soit elle est sous-embranchée à une autre ITE.
Le raccordement est la voie par laquelle les trains circulant sur le RFN accèdent à l'ITE.
L'Exploitant d'une ITE du ministère des armées est désigné par le commandant de base de défense locale (COMBdD).
Une ITE se compose de deux parties :

- ITE 1ère partie : La première partie englobe les infrastructures ferroviaires nécessaires au raccordement du site « privé » au RFN. Elle est située sur le domaine public et SNCF Réseau est le propriétaire des installations.
- ITE 2ème partie : La deuxième partie comprend les installations ferroviaires « privatives » généralement situées sur le domaine militaire. L'Exploitant aussi dénommé « l'embranché », est responsable de l'état et du bon fonctionnement de cette partie. La maintenance de cette partie est à la charge de l'USID de proximité.

**Seule cette seconde partie d'ITE est concernée par le présent accord-cadre.**
La limite entre les deux parties d'ITE est fixée par sa convention de raccordement et généralement matérialisée par une plaque métallique fixée sur une traverse.
Un taquet dérailleur ou un dispositif de déraillement, dont seule la SNCF dispose de la capacité de retrait est placé sur le rail sur ou à proximité de la limite entre les ITE 1ère et 2ème partie.
Une ITE peut être située sur plusieurs immeubles.

**Gammes vertes** : Gammes de maintenance de la végétation (compris évacuation des déchets organiques, notamment les feuilles mortes).

**Logiciels GTP et Siméo™** : Applications de connaissance technique du patrimoine utilisées par le SID.

**Patrimoine singulier** : Le SID désigne par patrimoine singulier, par opposition au patrimoine ordinaire, les ouvrages sur lesquelles pèse un risque particulier du fait de la nature ou de l'utilisation desdits ouvrages. Le patrimoine singulier impose un contrôle et une surveillance adaptés à ce risque. Voies ferrées et ITE sont considérées comme patrimoine singulier.

**Unité de soutien de l'infrastructure de la défense (USID)** : Une USID est la structure de proximité en charge de la maintenance de l'infrastructure d'une base de défense.

## *2. Abréviations*

| | |
|---|---|
| ADV : | Appareil de voie (aiguillage) |
| BO : | Branchement ordinaire |
| BS : | Branchement simple |
| BSym : | Branchement symétrique |
| B2V : | Branchement à 2 voies |
| B3V : | Branchement à 3 voies |
| CCF : | Commission centrale des chemins de fer |
| CSOA : | Centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA) |
| DCSID : | Direction centrale du service d'infrastructure de la défense |
| DV : | Double voie |
| Emax : | Ecartement maximal (1470 mm) |
| Emin : | Ecartement minimum (1435 mm) |
| EMZD : | Etat-major de zone de défense |
| GED : | Gestion électronique de la documentation |
| G2D : | Gestion domaniale défense (système d'information domaniale du SID) |
| GTP : | Gestion technique du patrimoine (système d'information technique du SID) |
| IS : | Installation de sécurité |
| ITE : | Installation terminale embranchée |
| JI : | Joint isolant |
| PK : | Point kilométrique |
| PN : | Passage à niveau |
| RA : | Rails assemblés |
| RAG : | Rails à gorge |
| RB : | Renouvellement de ballast |
| RR : | Renouvellement de rails |
| RT : | Renouvellement de traverses |
| RVB : | Renouvellement de voie et de ballast |
| SGS : | Système de gestion de la sécurité |
| SID : | Service d'infrastructure de la défense |
| SID-EPN : | Service d'infrastructure de la défense - Expertise & Production Nationale |
| SID-R : | Service d'infrastructure de la défense régional |
| SYGAP : | Système de gestion et d'archivage des plans (système d'information métier) |
| Tg : | Tangente |
| TJ : | Traversée jonction |
| TJD : | Traversée jonction double |
| TJS : | Traversée jonction simple |
| TO : | Traversée oblique |
| RFN : | Réseau ferré national |
| RPA : | Représentant du pouvoir adjudicateur |
| USID : | Unité de soutien d'infrastructure de la défense |
| VP : | Voie principale |
| VS : | Voie de service |
| VU : | Voie unique |
| ZD : | Zone dangereuse |
| ZEP : | Zone élémentaire de protection |

## C. Périmètre géographique

L'accord-cadre porte sur les 34 installations terminales embranchées (dont 31 sont actives) exploitées par le ministère des armées et des anciens combattants sur le territoire national métropolitain.

Le tableau figurant en **Annexe I** présente la localisation géographique et les caractéristiques principales de chacune des 34 ITE.

## D. Périmètre technique

Les prestations portent sur les ITE 2ème partie uniquement (Cf. terminologie).

Par commodité, le terme ITE utilisé dans le présent accord-cadre aura la signification tacite de « ITE 2ème partie ».

Les ITE comprennent deux types d'ouvrage :

- L'ouvrage type « voie ferrée » lequel comprend :
  - Toute voie ferrée quelle qu'en soit la « destination » (chargement-déchargement, instruction, essais…) rattachée à une des 34 ITE précisées en **Annexe I**,
  - Toute installation ou équipement participant au fonctionnement de la voie ferrée (appareils de voie, jonctions de voies, passages à niveau, petite signalisation dont pédales, boitiers de demande d'autorisation…),
  - Tout ouvrage en sous-œuvre de la voie ferrée (ponts, ponceaux, passages busés, buses, fosses de visite…),
  - Tout équipement présent, ou susceptible d'entrer, dans la zone de 2,5 mètres de part et d'autre du centre de la voie (Portails de fermeture de voie ferrée, heurtoirs…),
  - Toutes machineries ou équipements constitutifs du fonctionnement de la voie ferrée,
  - Tout abord immédiat de la voie ferrée dont la végétation est susceptible d'engendrer un danger ou une gêne pour la circulation des trains.

- L'ouvrage type « quai de chargement-déchargement » lequel comprend :
  - Tout quai de chargement-déchargement, latéral ou en bout,
  - Toute installation ou équipement constitutif du quai (rampe de sortie de quai, crochet d'attelage …).

Les ouvrages dits « passifs » sont ceux que la CCF a déclarés définitivement sans emploi. Les ouvrages « passifs » sont exclus du périmètre technique des prestations, ceci dans la mesure où ces derniers n'impactent pas la sécurité d'ouvrages « actifs » connexes.

Sont exclus du périmètre technique, les 1ères parties d'ITE (Cf. Terminologie) ainsi que les caténaires desservant les secondes parties d'ITE. Les caténaires sont sous l'entière responsabilité de SNCF Réseau.

Sont exclues du périmètre technique, les installations techniques de dépotage et de stockage du carburant du Service des essences des armées.

Sont par ailleurs exclus du périmètre technique, les bâtiments, installations ou équipements physiquement proches de l'ITE mais sans interaction directe ou potentielle avec la circulation sur les voies, de même que les gaines et réseaux passant sous voie mais sans lien avec le fonctionnement de l'ITE et sans interaction possible avec l'assise de la voie ou encore avec la circulation des trains.

Sont également exclues du périmètre technique, les voies à usage des cibleries et champs de tir, notamment les voies de cibles mobiles.

Les installations du Service Militaire du Chemin de Fer ne sont pas concernées par le présent accord-cadre.

## E. Description sommaire de la fonction ITE

Les 34 ITE ont vocation à permettre au ministère des armées le chargement-déchargement de fret, véhicules, engins, conteneurs, vrac et éventuellement de personnel à bord de trains, avant de faire circuler ces derniers sur le réseau ferré national (RFN) pour rejoindre leur destination.

L'Exploitant veille à la propreté du site et à sa disponibilité permanente, fixe les règles de sécurité (plan de prévention) à respecter lors des mouvements ferroviaires et au cours des opérations de chargement-déchargement, contrôle l'application des règles de sécurité particulièrement lorsqu'une autre unité utilise l'ITE.

La maintenance des ITE est à la charge de l'USID de proximité telle que précisée en **Annexe I**.

L'entretien de la végétation présente sur l'ITE est de la responsabilité du Groupement de Soutien de la Base de défense (GSBdD) sur le territoire duquel se situe ladite ITE.

Une convention de raccordement d'ITE est signée du COMBdD, de la CCF et du directeur territorial de SNCF Réseau. Elle précise les obligations respectives des contractants. Elle fixe le montant annuel de la redevance de raccordement.

La convention de desserte, établie entre entreprise ferroviaire et Exploitant d'ITE, fixe les conditions générales d'exécution des dessertes, les dispositions techniques, les obligations et les responsabilités respectives pour les manœuvres sur l'ITE. Un plan détaillé des installations est obligatoirement annexé à la convention de desserte précisant notamment la limite entre la première et la deuxième partie, les installations mises à disposition, les lieux d'enlèvement des wagons et la numérotation des voies. Ce plan est numéroté et daté.

La convention de desserte, établie entre entreprise ferroviaire et Exploitant, sera fournie au Titulaire par les USID de proximité. Le Titulaire devra impérativement étudier la convention de desserte, dans le cadre des prestations à réaliser, notamment pour connaître et vérifier le marquage de la limite précise entre 1ère et 2ème partie d'ITE.

# III. REALISATION DES PRESTATIONS

L'accord-cadre comprend les trois prestations suivantes :

- Prestation de contrôle technique périodique (CVPO),
- Prestation de contrôle technique ponctuel (CT ponctuel),
- Prestation d'expertise.

## A. Prestation de contrôle technique périodique (CVPO)

L'Instruction n°2600/DEF/EMA/PERF/BPSO du 30/03/2017 dans son article 2.4 dispose que les ITE actives du Ministère des armées doivent subir une « visite annuelle de conformité ».

La visite annuelle de conformité est, dans le présent accord-cadre, désignée par l'appellation de « contrôle technique périodique ».

Le contrôle technique périodique d'une ITE a pour but la vérification de la parfaite conformité de ses voies ferrées et équipements connexes, à la législation, aux normes et référentiels techniques en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la convention de desserte en cours de validité.

**S'agissant des PN, la règlementation prévoit qu'ils soient contrôlés tous les cinq ans** (L. 1614-1 du code des transports), contrairement aux autres installations qui le sont tous les ans. Le Titulaire se basera donc sur cette temporalité pour les contrôler. Compte tenu de cette périodicité, un contrôle des PN est imposé lors de la première année du présent marché

Le contenu du contrôle technique périodique figure au paragraphe III-A-6.

Le contrôle technique périodique d'une ITE constitue l'un des CVPO (contrôles et vérifications périodiques obligatoires) annuels diligentés par les USID de proximité.
Le contrôle technique périodique tient lieu « d'inspection périodique approfondie du patrimoine singulier » telle que définie par la note 504652/DEF/SGA/DCSID/RLT/MCGP/BME du 18/10/2013 relative à la surveillance technique de la compétence du Service d'infrastructure de la défense.

### *1. Déclenchement d'une prestation de contrôle technique périodique*

La commande du contrôle technique périodique d'une ou plusieurs ITE sera effectuée par émission, par le RPA ou l'un de ses délégataires, d'un bon de commande adressé au Titulaire. En cas de conditions météorologiques exceptionnelles (canicule, neige …) pouvant affecter les mesures (écartement de voies, …), le RPA ou ses délégataires peuvent demander la modification du calendrier des contrôles techniques :

- Soit le contrôle technique sera maintenu mais le Titulaire s'engage à réaliser un nouveau contrôle de vérification, sans donner lieu à une rémunération supplémentaire ;
- Soit le contrôle sera reporté sous 15 jours.

## *2. Délais d'exécution des prestations de contrôle technique périodique*

**La planification des contrôles sera annuelle, décidée en A-1 pour l'année A**. Elle sera transmise au Titulaire par le SID-EPN. Les dates précises seront fixées en conduite, dans la semaine ciblée dans la planification, et les modifications de période resteront réalisées à la marge.

La commande du contrôle technique périodique d'une ou plusieurs ITE sera alors établie par émission, par le RPA ou l'un de ses délégataires, d'un bon de commande adressé au Titulaire. **Le Titulaire se basera sur la temporalité prévue par la règlementation pour le contrôle des PN, lorsque l'année prévue pour celui-ci arrive, il sera réalisé en même temps qu'un CVPO habituel et sera intégré au BC.**

En tout état de cause, le Titulaire, sur sollicitation écrite du RPA ou de ses délégataires, devra l'exécution du contrôle technique périodique, d'une ou plusieurs ITE, sous 30 jours calendaires à compter de réception du BC.

## *3. Préparation des prestations de contrôle technique périodique*

### a. Remise de documents au Titulaire avant prestation de CVPO

Le RPA ou son délégataire fournira au Titulaire, en même temps que le BC, les pièces et documents suivants, relatifs aux ITE concernées :

- Convention de raccordement en cours de validité,
- Convention de desserte en cours de validité,
- Plans de masse.

Il est précisé que l'étude de la documentation mise à disposition du Titulaire ne saurait se substituer à une inspection détaillée des installations concernées. De plus, le Titulaire reconnait ne pas pouvoir arguer de l'absence de tel ou tel renseignement ou document dans le dossier mis à sa disposition par le RPA ou l'un de ses délégataires pour solliciter une rémunération supplémentaire.

### b. Préparation des sites pour la visite de contrôle technique périodique

Considérant que la végétation et les déchets végétaux, notamment les feuilles mortes, constituent une gêne à l'exécution d'un contrôle technique par le Titulaire, le RPA ou son délégataire s'engage, pour que les voies ferrées et leurs abords se trouvent, au moment du contrôle, en état de propreté (notamment au droit des PN et ADV) et d'entretien nominal de la végétation.

Le Titulaire ne pourra néanmoins arguer de la présence de végétation ou de feuilles mortes, sur un site, pour ne pas réaliser un contrôle dans son intégralité ou pour solliciter une rémunération supplémentaire.

## *4. Exécution de la visite de contrôle technique périodique*

Le RPA ou son délégataire veillera à ce que le Titulaire soit accompagné par un ou plusieurs membres du personnel **en titre, en charge du suivi de l'infrastructure** de l'Exploitant dans l'exécution du CVPO sur site.

Dans la stricte incapacité de l'Exploitant de fournir le personnel ad hoc, le RPA ou son délégataire désignera le ou les accompagnateurs parmi les membres du personnel de l'USID de proximité (conducteur de travaux, contrôleur de travaux, personnel de régie…). Le personnel désigné par l'exploitant devra être accompagné d'un personnel de l'USID chargé de la maintenance des VF.
Le ou les accompagnateurs s'assureront, selon les termes du CCAP :

- De l'accès du Titulaire à l'immeuble et aux installations concernées,
- De la possession par le Titulaire d'un plan de prévention en cours de validité,
- Du bon déroulement de la visite de contrôle technique exécutée par le Titulaire.

Si lors de sa visite de contrôle technique périodique, le Titulaire constate une non-conformité (U0) justifiant une interdiction d'emploi de l'ITE ou d'une partie de l'ITE, ledit Titulaire en fera **déclaration orale et écrite immédiate** au signataire du BC ainsi qu'à la CCF, sans attendre donc la livraison du rapport de contrôle technique périodique.

## *5. Livrable de la prestation de contrôle technique périodique*

Le livrable de la prestation CVPO consiste en un rapport de contrôle technique périodique dont les attendus figurent dans les articles ci-après. Il est rédigé **par le contrôleur lui-même**.

Le rapport de CVPO finalisé, de l'ITE contrôlée (un rapport par ITE), comportant impérativement les préconisations et les estimations, devra être livré **sous un mois maximum** à compter du dernier jour d'exécution du contrôle technique sur site.
Le rapport de contrôle technique périodique sera livré au RPA sous format numérique.

## *6. Contenu du rapport de contrôle technique périodique (livrable)*

Suite à la visite de contrôle technique périodique d'une ITE, le Titulaire devra pouvoir renseigner de façon précise et détaillée le RPA ou l'un de ses délégataires sur l'état de conformité des installations.

Le Titulaire utilisera pour le fond le rapport standardisé CVPO, en **Annexe II**, pour faciliter le suivi des anomalies à corriger et permettre une meilleure compréhension.
Le rapport comprendra un tableau unique dans lequel apparaîtra :

- La catégorie d'urgence ;
- La situation sur l'ITE + la dénomination ;
- L'anomalie constatée ;
- Les travaux à réaliser (préconisations) ;
- L'unité de mesure (ml, unité…) ;
- La quantité concernée ;
- Le prix unitaire ;
- Le prix total.

Le plan schématique des voies ferrées et équipements connexes (dont quais, parcs et aires de stationnement et de manutention spécifique immédiatement connexes à l'ITE) sera repris en matérialisant par couleur les zones critiques où des anomalies ont été détectées.
Le rapport se présente en 1 annexe et 3 parties (pour le plan détaillé du rapport, se référer au rapport de **l'Annexe II**) :

- Annexe : présentation des mesures, méthodes d'acquisition et valeurs références (Cette partie se veut générique et pourra si les moyens utilisés restent les mêmes n'être transmise qu'une seule fois dans l'année de contrôle. En revanche, si des moyens différents devaient être utilisés en cours d'année, ce document fera l'objet d'une mise à jour.) ;
- Partie 1 : plan de l'installation, liste des voies en conformité ou non, liste des anomalies et travaux à effectuer, recommandations d'entretien à court et long terme ;
- Partie 2 : cahier photo détaillé des anomalies et fiches expertises ;
- Partie 3 : Liste des anomalies et travaux à effectuer (tableau identique de la partie 1) agrémenté d'un prix indicatif de chacun des travaux en fonction de l'unité spécifiée et du prix total.

Il fera clairement apparaître, pour chaque voie, les caractéristiques détaillées de son armement, notamment le type de voie, la longueur en ml (points de départ et d'arrivée), le type de rail, le type de traverse, le travelage mesuré, le type de pose, le type d'attaches, l'état du rail, le gauche du rail, l'état des traverses, l'état du ballast, les profils de ballast, les écartements, dévers, rayons de courbure mesurés.

La fréquence des mesures de gabarit de quai latéral ne devra pas être supérieure à 10 mètres.

Le Titulaire devra clairement établir pour chaque voie, la conformité aux aptitudes décrites par la convention de desserte concernant notamment les charges à l'essieu, matières dangereuses, enveloppe M et L, transport exceptionnel. Le Titulaire se prononcera de façon manifeste, pour chaque voie, quant à :

- Sa conformité à la législation et aux normes techniques en vigueur,
- Sa conformité aux aptitudes décrites par la convention de desserte en vigueur.

Ainsi, le Titulaire indiquera en clair et pour chaque voie :

- « ***Voie conforme*** *à la législation et aux normes techniques* », ou,
- « ***Voie non conforme*** *à la législation et aux normes techniques* »,

Et

- « ***Voie conforme*** *à la convention de desserte* », ou,
- « ***Voie non conforme*** *à la convention de desserte* ».

Suite à identification d'une non-conformité, le Titulaire préconisera soit une interdiction d'emploi de la voie ou de la portion de voie concernée, soit des restrictions d'emploi de cette dernière. Ces restrictions pourront porter notamment sur la vitesse de circulation, la charge à l'essieu ou le transport de matières dangereuses.

Le Titulaire préconisera finalement, de façon précise, détaillée et chiffrée, les travaux correctifs nécessaires à la mise en parfaite conformité des installations, lesquels seront classés selon 3 niveaux d'urgence :

- U0 – le Titulaire préconise l'interdiction d'emploi sur la portion concernée de l'ITE – travaux à effectuer sans délai pour remettre l'installation en service, urgence en raison de l'indisponibilité de l'ITE,

- U1 – travaux urgents à effectuer impérativement dans les 6 mois à 1 an,
- U2 – travaux à effectuer dans les 18 à 24 mois.

Conformément à l'IM2600, les catégories d'anomalies sont restreintes **à 3 stades** (U0, U1, U2) ; en aucun cas des catégories comme U3 ou U4 seront ajoutées, au besoin elles pourront apparaître comme maintenance préventive.

Dans le cas de la détection d'une U0, le contrôleur réalise un compte rendu immédiat avec photos à l'USID, à l'exploitant ainsi qu'à la CCF en indiquant :

- Le type d'anomalie ;
- Son positionnement sur l'ITE ;
- Les préconisations immédiates pour lever rapidement l'anomalie et les préconisations à long terme pour corriger définitivement l'anomalie.

Des plans et photographies couleurs illustreront le rapport de contrôle, notamment les fiches de relevé de voie, d'appareils de voie ainsi que les non conformités U0, U1 et U2.
Tout document (rapport, fiche…) émis par le Titulaire devra préciser le numéro d'immeuble et, lorsqu'il existe, le numéro de composant de l'ITE ou des parties d'ITE concernées.

Sur ordre de service, le RPA pourra modifier la structure type des rapports de contrôle périodique.

### *7. Marquage des désordres et non-conformités*

Lors du contrôle technique sur site, le Titulaire procédera de manière systématique au marquage à la bombe de peinture, de façon suffisamment explicite, des équipements ou éléments faisant l'objet des préconisations U0, U1 ou U2, ceci afin de permettre au RPA ou à l'un de ses délégataires ainsi qu'aux entreprises de travaux, d'identifier sans délai et sans ambiguïté, les actions correctives à réaliser.

Pour faciliter le suivi de la maintenance des ITE, les contrôles seront soumis à un **système de colorimétrie des anomalies** :

- **Pour les U0, le marquage sera systématiquement de couleur blanche,**
- **Pour les U1 et U2, le marquage suivra l'un des deux systèmes suivants :**

PROPOSITION n°1. Dissocier les U1 des U2 en utilisant 2 couleurs différentes la même année.

| Année | URGENCE 1 | URGENCE 2 | | Effet à obtenir |
|---|---|---|---|---|
| 2026 | ORANGE (avant CVPO 2027) | VERT (avant CVPO 2028) | | |
| 2027 | VERT (avant CVPO 2028) | JAUNE (avant CVPO 2029) | | Avant CVPO 2028 plus de vert sur l'ITE |
| 2028 | JAUNE (avant CVPO 2029) | ORANGE (avant CVPO 2030) | | Avant CVPO 2029 plus de jaune sur l'ITE |
| 2029 | ORANGE (AVANT CVPO 2030) | VERT (avant CVPO 2031) | | Avant CVPO 2030 plus de orange sur l'ITE |

La couleur bleue est réservée à l'exploitant et aux EMZD.

PROPOSITION n°2. Dissocier les U1 des U2 en utilisant une seule couleur pour les U1 et U2 pour une même année en précisant par un code s'il s'agit d'une urgence 1 ou une urgence 2.

| Année | URGENCE 1 | URGENCE 2 | | |
|---|---|---|---|---|
| 2026 | ORANGE (avant CVPO 2027). Un trait | ORANGE (avant CVPO 2027). Deux traits | | |
| 2027 | VERT (avant CVPO 2027). Un trait | VERT (avant CVPO 2027). Deux traits | | |
| 2028 | JAUNE (avant CVPO 2027). Un trait | JAUNE (avant CVPO 2027). Deux traits | | |
| 2029 | ORANGE (avant CVPO 2027). Un trait | ORANGE (avant CVPO 2027). Deux traits | | |

La couleur bleue est réservée à l'exploitant et aux EMZD.

La proposition 1 sera préférée à la 2, car plus aisée pour comprendre et réaliser un suivi des opérations sur les ITE.

## B. Prestation de contrôle technique ponctuel

Le contrôle technique ponctuel a pour but la vérification précise et détaillée de la conformité des installations concernée, à la législation, aux normes techniques en vigueur et à la convention de desserte en cours de validité.

La prestation de contrôle technique ponctuel, sera notamment commandée en tant que « contre visite de conformité » ou que « visite de fin de garantie » relatives à réalisation de travaux sur une voie, une portion de voie ou sur des équipements connexes.

### *1. Déclenchement d'une prestation de contrôle technique ponctuel*

Les dates de contrôle technique ponctuel seront, dans toute la mesure du possible, arrêtées par entente entre le RPA ou l'un de ses délégataires et le Titulaire.

La commande du contrôle technique ponctuel sera alors établie par émission, par le RPA ou l'un de ses délégataires, d'un bon de commande adressé au Titulaire. **Ce contrôle sera obligatoire à la suite d'une U0 pour garantir la remise en service de l'ITE.**

En tout état de cause, le Titulaire devra, sur sollicitation écrite du RPA ou de l'un de ses délégataires, l'exécution du contrôle technique ponctuel, sous sept jours calendaires à compter de réception du BC.

### *2. Remise de documents au Titulaire avant prestation de CT ponctuel*

Le RPA ou l'un de ses délégataires fournira au Titulaire, en même temps que le BC, les pièces et documents suivants, relatifs aux portions de voie ou d'ITE ou équipements connexes concernés :

- CCTP ou documents techniques de commande de travaux ou de mise en conformité, à contrôler par le Titulaire,
- Convention de raccordement,
- Convention de desserte,
- Plans.

Il est précisé que l'étude de la documentation mise à disposition du Titulaire ne saurait se substituer à une inspection détaillée des installations concernées. De plus, le prestataire reconnait ne pas pouvoir arguer de l'absence de tel ou tel renseignement, pièce, dans le dossier mis à sa disposition par le RPA ou l'un de ses délégataires pour solliciter une rémunération complémentaire.

### *3. Exécution de la visite de contrôle technique ponctuel*

Le RPA ou l'un de ses délégataires veillera à ce que le Titulaire soit accompagné par un ou plusieurs membres du personnel de l'USID de proximité (conducteur de travaux, contrôleur de travaux, personnel de régie…) dans l'exécution sur site du contrôle technique ponctuel.

Le ou les accompagnateurs s'assureront :
- De l'accès du Titulaire à l'immeuble et aux installations concernées,
- De la possession par le Titulaire d'un plan de prévention en cours de validité,
- Du bon déroulement de la visite de contrôle technique exécutée par le Titulaire.

Si lors de sa visite de contrôle technique ponctuel, le Titulaire constate une non-conformité justifiant une interdiction d'emploi de l'ITE ou d'une partie de l'ITE, ledit Titulaire en fera **déclaration orale et écrite immédiate** au signataire du BC ainsi qu'à la CCF, sans attendre donc la livraison du rapport de contrôle technique ponctuel.

### *4. Livrable de la prestation de contrôle technique ponctuel*

Le livrable de la prestation CT ponctuel consiste en un rapport de contrôle technique dont les attendus figurent dans les articles ci-après. Il est rédigé **par le contrôleur lui-même**.

Le Titulaire devra livrer, au RPA ou l'un de ses délégataires, le rapport de contrôle technique ponctuel finalisé au plus tard quinze jours calendaires à compter du dernier jour d'exécution du contrôle technique sur site, sous format numérique.

### *5. Contenu du rapport de contrôle technique ponctuel (livrable)*

Le Titulaire devra clairement établir, pour la voie, la portion de voie ou les équipements connexes concernés :
- La parfaite conformité à la législation et aux normes techniques en vigueur,
- La parfaite conformité à la convention de desserte, notamment à la charge, au transport de matières dangereuses, à l'enveloppe M et L, au transport exceptionnel.

Ainsi, aux articles 6.1 et 6.2 du rapport, le Titulaire indiquera en clair :
- « ***Voie conforme*** *à la législation et aux normes techniques* », ou,
- « ***Voie non conforme*** *à la législation et aux normes techniques* »,

Et

- « ***Voie conforme*** *à la convention de desserte* », ou,
- « ***Voie non conforme*** *à la convention de desserte* ».

En cas de non-conformité à la législation, aux normes techniques ou à la convention de desserte, le Titulaire utilisera le classement U0, U1, U2 (cf. III-A-6) pour désigner les travaux à effectuer pour remédier aux manquements identifiés.

Des plans et photographies couleurs illustreront, chaque fois que possible, le rapport de contrôle ponctuel.

Le rapport de contrôle ponctuel comprendra à minima les rubriques suivantes :

1. But de la mission de contrôle technique ponctuel
2. Pièces techniques descriptives des travaux réalisés
3. Données de référence
   - 3.1 Référentiels appliqués
   - 3.2 Types de relevés effectués
   - 3.3 Outils de mesure utilisés
   - 3.4 Documentation auditée
   - 3.5 Rappel des classifications des urgences (UO, U1, U2)
4. Situation géographique
5. Rapport détaillé de la visite de contrôle technique ponctuel
6. Conclusion
   - 6.1 Conformité à la législation et aux normes techniques en vigueur
   - 6.2 Conformité à la convention de desserte

Tout document émis par le Titulaire concernant une ITE ou une des parties d'une ITE devra en préciser le numéro d'immeuble et, lorsqu'il existe, le numéro de composant.
Le contenu et la forme du rapport de contrôle technique ponctuel seront proposés au plus tôt après le contrôle sur site, par le Titulaire, à la validation du RPA ou de l'un de ses délégataires, ceci avant livraison du document définitif.
Sur ordre de service, le RPA pourra modifier la structure type des rapports de contrôle ponctuel.

### *6. Marquage des désordres et non-conformités*

Lors du contrôle technique ponctuel sur site, le Titulaire procédera de manière systématique au marquage à la bombe de peinture, de façon suffisamment explicite, des équipements ou éléments non conformes ou déficients, ceci afin de permettre au RPA ou à l'un de ses délégataires d'identifier ces derniers, in situ, sans délai et sans ambiguïté.
Pour l'utilisation d'une colorimétrie spécifique aux anomalies, se référer au III-A-7 du CCTP.

## C. Prestation d'expertise

Une prestation d'expertise sera diligentée par le RPA ou l'un de ses délégataires suite à tout événement ou fait anormal ou suspect survenu dans le cadre de l'utilisation des installations d'une ITE, notamment un incident ou accident ferroviaire ou encore à l'occasion du constat d'un risque de survenance de ces derniers.

L'expertise diligentée par le RPA ou l'un de ses délégataires portera sur l'ITE elle-même sur l'infrastructures type voies, Adv., quai ou sur la structure de la plateforme ferroviaire.

Le Titulaire devra, dans l'exécution d'une prestation d'expertise, apporter au RPA ou à l'un de ses délégataires une appréciation précise, détaillée et étayée par des constatations et démonstrations scientifiques et techniques, explicitant l'origine ou la cause du fait générateur ainsi que les préconisations correctives afférentes.

### *1. Déclenchement d'une prestation d'expertise*

Sur sollicitation du RPA ou de l'un de ses délégataires, le Titulaire devra l'exécution d'une prestation d'expertise sur site dans les 48h00, les samedis, dimanches et jours fériés étant exclus du décompte.

Les dates et heures précises de l'intervention d'expertise sur site seront arrêtées par entente directe entre le RPA ou l'un de ses délégataires et le Titulaire.

La commande de la prestation d'expertise sera effectuée par émission, par le RPA ou l'un de ses délégataires, d'un bon de commande adressé au Titulaire.
Le RPA ou l'un de ses délégataires adressera simultanément au Titulaire, un OS fixant l'objet précis de l'expertise et son contexte.

### *2. Remise de documents au Titulaire avant prestation d'expertise technique*

Le RPA ou l'un de ses délégataires fournira au Titulaire, avant la date d'investigation sur site, les pièces et documents suivants :

- Plans de l'ITE,
- Convention de raccordement,
- Convention de desserte,
- Dernier rapport de contrôle technique périodique.

Et dans la mesure du possible :

- Tout historique et programmation des travaux sur l'ITE concernée,
- Tout autre document disponible relatif à l'ITE concernée.

Il est précisé que l'étude de la documentation mise à disposition du Titulaire ne saurait se substituer à une investigation détaillée des installations concernées. De plus, le prestataire reconnait ne pas pouvoir arguer de l'absence de tel ou tel renseignement, pièce, dans le dossier mis à sa disposition par le RPA ou l'un de ses délégataires pour solliciter une rémunération complémentaire.

### *3. Exécution de la visite d'expertise technique*

Le RPA ou l'un de ses délégataires veillera à ce que le Titulaire soit accompagné par un ou plusieurs membres du personnel de l'USID de proximité dans l'exécution sur le site de sa visite d'expertise.
Le ou les accompagnateurs s'assureront :

- De l'accès du Titulaire à l'immeuble et aux installations concernées,

- De la possession par le Titulaire d'un plan de prévention en cours de validité,
- Du bon déroulement de la visite d'expertise réalisée par le Titulaire.

Si, lors de sa visite d'expertise, le Titulaire constate une non-conformité justifiant une interdiction d'emploi de l'ITE ou d'une partie de l'ITE, ledit Titulaire en fera **déclaration orale et écrite immédiate** au RPA ou à son délégataire (signataire du BC), sans attendre la livraison du rapport d'expertise.

### *4. Livrable de la prestation d'expertise technique*

Le livrable de la prestation d'expertise technique consiste en un rapport d'expertise technique dont les attendus figurent dans les articles ci-après. Il est rédigé **par le contrôleur lui-même**.

Le Titulaire devra la livraison du rapport d'expertise finalisé sous sept jours calendaires à compter du premier jour d'exécution de la prestation d'expertise sur site. Il sera livré au RPA ou à l'un de ses délégataires.

### *5. Contenu du rapport d'expertise technique*

Le Titulaire, suite à son investigation sur site, devra, en s'appuyant sur son expertise, apporter tous les éléments scientifiques et techniques d'explication du fait ou de l'événement générateur de la demande d'expertise.
Des plans et photographies couleurs illustreront le rapport d'expertise technique.

La contexture du rapport d'expertise technique sera laissée à l'appréciation du Titulaire. Le RPA ou l'un de ses délégataires sera néanmoins fondé à demander des modifications de forme avant livraison du document définitif.

Le rapport d'expertise devra préciser le numéro d'immeuble du site et, lorsqu'ils existent, les numéros des composants concernés.

### *6. Marquage des désordres et non-conformités*

Lors de sa visite d'expertise sur site, le Titulaire procédera au marquage, à la bombe de peinture, de façon suffisamment explicite, des équipements, éléments ou zones évoqués dans le rapport d'expertise, afférents et notables dans le cadre de ses conclusions scientifiques et techniques.
Pour l'utilisation d'une colorimétrie spécifique aux anomalies, se référer au III-A-7 du CCTP.

## D. Caractéristiques techniques des matériels de mesures

Le Titulaire du marché devra être en mesure de fournir les caractéristiques techniques de ses matériels de mesures, en particulier les chariots de mesures, tablettes et appareils photos numériques, afin de s'assurer de la compatibilité d'emploi dans des zones particulières et/ou sensibles (dépôt des munitions, zones pyrotechniques, dépôt de carburant, etc…)

***